

CHAPITRE 24

LES VOIES DE RECOURS DANS L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS

LAURIE ACHTOUK-SPIVAK*

Force obligatoire et caractère définitif des sentences arbitrales sont deux grands principes, garants de l'efficacité de l'arbitrage d'investissement, comme de l'arbitrage commercial. Ils se heurtent néanmoins, de manière fréquente, à la quête de « vérité juridique » par la partie perdante, au moyen de l'exercice de voies de recours¹ contre la sentence.

Pour examiner la manière dont se joue cet affrontement dans le cadre de l'arbitrage d'investissement, la *summa divisio* arbitrage CIRDI/arbitrage hors CIRDI reste la plus pertinente. Alors que le premier fonctionne en système clos et présente des caractéristiques spécifiques (I), le second est sujet à la diversité et à la fragmentation des voies de recours qui caractérisent l'arbitrage commercial en général, et sera évoqué de manière sommaire (II).

I. LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES SENTENCES CIRDI

L'efficacité de l'arbitrage CIRDI tient, on le sait, en premier lieu à son autonomie, caractéristique « fondamentale » du système CIRDI², dont le pendant « négatif » est l'exclusivité. Cela vaut à la fois pour la reconnaissance et l'exécution des sentences, mais aussi pour les voies de recours disponibles. L'article 53(1) de la Convention de Washington dispose ainsi que « [l]a sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention ». Le caractère définitif et obligatoire de la sentence CIRDI fut d'ailleurs un objectif affiché très

* Avocat aux barreaux de Paris et New York. Cet article n'engage que son auteur et ne reflète pas nécessairement la position du cabinet Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP ou de ses clients. L'auteur remercie Marina Weiss et Olivia Danic pour leur aide dans la finalisation de ce chapitre.

¹ Le terme « voie de recours » sera ici entendu au sens le plus large comme tout mécanisme processuel permettant aux parties d'interpréter, de rectifier ou de remettre en cause le contenu et/ou les effets d'une sentence arbitrale.

² « Note d'information relative à l'annulation à l'attention du Conseil administratif du CIRDI », 10 août 2012, §§ 7-8 ; site du CIRDI : [<https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=ICSIDNewsLettersRH&actionVal=ShowDocument&DocId=DCEVENTS12>] ; A. GIARDINA, « ICSID: A Self-Contained, Non-national Review System », in *International Arbitration in the 21st Century: Towards "Judicialization" and Uniformity?*, Twelfth Sokol Colloquium, R.B. LILICH, Ch. N. BROWER (eds), Irvington, N.Y., Transnational Publ., 1994, pp. 199-219, spéc. p. 200.